

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Defence Communications Division. (QD)
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, 8C2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Medium Range Radar (MRR)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133817/C	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-133817	Date 2013-07-11
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QD-023-23867	
File No. - N° de dossier 023qd.W8476-133817	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-07-25	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Summerfield, George	Buyer Id - Id de l'acheteur 023qd
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1838 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-0636
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-133817/C

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

023qd

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-133817

File No. - N° du dossier

023qdW8476-133817

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

S'il vous plaît voir ci-joint modifiée Demande de propositions (DP).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Journée de l'industrie
6. Gestion du spectre des fréquences

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Vente Militaire Étrangère (VME) Soumissions hybrides
3. Méthode de sélection

PARTIE 5 - CERTIFICATIONS

1. Certifications obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Certifications additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière
3. Exigences relatives aux marchandises contrôlées
4. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Mode de paiement - Facturation pour les AWR
9. Vérification du Ttemps
10. Certifications
11. Clauses du guide des CCUA
12. Lois applicables
13. Ordre de priorité des documents
14. Contrat de défense
15. Ressortissants étrangers
16. Assurances
17. Plan de qualité
18. Documents de sortie - distribution
19. Instructions d'expédition - livraison à destination
20. Clauses du guide des CCUA
21. Préparation pour la livraison
22. Palettisation
23. Préparation pour la livraison - entrepreneur basée aux États-Unis
24. Préparation pour la livraison - Union européenne
25. Garantie - entrepreneur responsable de tous les coûts

Partie 8 - CLAUSES RÉSULTANTES DU CONTRAT RMP-ISS

1. Énoncé des Travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigence de sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions pour la facturation
8. Certifications
9. Lois applicables
10. Priorité des documents
11. Contrat de défense
12. Les ressortissants étrangers
13. Assurance
14. Plan de Qualité
15. Programme sur les Marchandises Contrôlées
16. Documents de sortie - distribution
17. Droits de douane - entrepreneur est l'importateur
18. Instructions d'expédition - livraison à destination
19. Clauses du guide des CCUA
20. Préparation pour la livraison
21. Préparation pour la livraison - Entrepreneur basée aux États-Unis
22. Préparation pour la livraison - Union européenne

LISTE DES ANNEXES

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

- Annexe A - Énoncé des travaux (EDT) Acquisition Radar à Moyenne Protée (RMP-A)
- Annexe B - Énoncé des travaux (EDT) Radar à Moyenne Protée Support En-Service (RMP-ISS)
- Annexe C - Liste des Données Essentielles au Contrat (LDEC) RMP de l'Armée Canadienne
- Annexe D - Documents applicables RMP de l'Armée Canadienne
- Annexe E - Liste des Acronymes et définitions RMP de l'Armée Canadienne
- Annexe F - Retombées Industrielles et Régionales (RIR)
- Annexe G - Base de paiement du Contrat Acquisition RMP
- Annexe H - Base de paiement du contrat de Support En-Service RMP
- Annexe I - Non affecté
- Annexe J - Non affecté
- Annexe K - Plan d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient huit (8) parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Certifications : comprend les Certifications à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.
- Partie 8 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

2. Sommaire

- (a) Le Ministère de la Défense nationale (MDN) a une exigence pour l'acquisition et la fourniture de soutien en-service pour des systèmes de radar à moyenne portée (RMP). La fonction principale du RMP sera de détecter les projectiles ennemis, tels que des roquettes, des mortiers et de l'artillerie pour déterminer leur point d'impact, et de localiser leur origine. Il permettra également de suivre les véhicules aériens hostiles ou amicales, y compris les aéronefs à voilure fixe et aéronefs à voilure tournante, des véhicules aériens sans pilote (UAV), missiles de croisière et des missiles anti-radar, de sorte que les forces terrestres peuvent prendre les mesures appropriées.
- (b) L'exigence est pour une quantité de huit (8) systèmes militaire sur étagère (MOTS) de radar à moyenne portée (RMP) et le soutien logistique associé, avec l'option d'acheter deux (2) systèmes de RMP supplémentaires. Les soumissionnaires doivent fournir des prix pour l'acquisition et le soutien en-service du/des contrat(s) résultant(s).
 - i) Acquisition
La livraison des deux premiers (2) Systèmes RMP sera environ deux (2) ans après l'attribution du contrat et les six (6) autres, dans la troisième année du contrat.
 - ii) Le soutien en-service (RMP-ISS)
Un soutien est nécessaire de la première à la troisième ligne de réparation pour les systèmes RMP. Les Services Technique sont requis pendant la phase de soutien en-

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

service du cycle de vie de l'équipement. Le délai d'exécution sera de cinq (5) ans avec de trois (3) à cinq (5) années d'options.

- (c) Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres renseignements reliés, au besoin, conformément à la section 01 des instructions uniformisées 2003 (2012-11-09), le Code de Conduite et Certifications.
- (d) Les soumissionnaires doivent s'engager à atteindre les RIR d'une valeur de 100% de la valeur du contrat qui en résulte, comme indiqué à l'annexe F, retombées industrielles et régionales, puisque les retombées industrielles et régionales du Canada (RIR) sont un élément obligatoire du projet RMP.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'Autorité Contractuelle dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2013-06-01) instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrale.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours

Insérer : trois cent soixante-cinq (365) jours

1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

A9130T (2011-05-16), Programme des marchandises contrôlées
B1000T (2007-11-30), Condition du matériel

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Pour les soumissions FMS hybrides, la partie FMS de l'offre doit être soumise au bureau de TPSGC, situé à Washington, DC, à l'ambassade du Canada à la date et heure indiquées sur la page 1 de la demande de soumissions.

La partie commerciale de l'offre, présentée par un soumissionnaire des É-U doit inclure une LOA du Département d'État Américain, indiquant que le gouvernement américain est d'accord pour l'acquisition FMS hybride, et aussi inclure la tarification et le calendrier de livraison de cette exigence.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité Contractuelle au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

- 4.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminés par ces lois.
- 4.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Journée de l'Industrie

Une Journée de l'industrie aura lieu le 1^{er} Août 2013, à la Place du Portage IV, 140, promenade du Portage Phase IV, Gatineau, Québec, dans la salle Papineau.

6. Gestion du spectre des fréquences

Toutes les fréquences radio (FR) de l'équipement dans le système RMP vont être certifiés (ou être alloué la supportabilité du spectre accordé par industrie Canada (IC) et pour utilisation au Canada) pour assurer la compatibilité avec l'équipement FR existants, à la fois militaires et civils, actuellement en exploitation dans la même bande de fréquence. La Politique du Canada pour la gestion du spectre et des télécommunications peuvent être consultées sur le site Web d'Industrie Canada à <http://www.strategis.ic.gc.ca>.

Tous les équipements FR dans le système RMP proposé par le soumissionnaire (sauf GSM et GFE) doivent être capable d'obtenir la certification / soutenabilité de fréquence et un «Certificat d'acceptation technique de Industrie Canada " (TAC). Le soumissionnaire doit fournir avec leur soumission, une copie de la TAC ou un formulaire DND 552, «Demande de soutenabilité de fréquences » en conformité avec les instructions fournies dans l'Appendice 3 de l'Annexe "A" EDT. Le MDN sera responsable de la soumission du formulaire et de la documentation à l'appui du soumissionnaire à Industrie Canada pour obtenir au nom du soumissionnaire, l'autorisation nécessaire.

Si l'équipement FR proposé est utilisé par l'armée américaine, il peut déjà disposer d'une formule DD 1494 du Département de la Défense Américain (DoD) "Application pour l'attribution des fréquences pour l'équipement ". Si disponible, un DD 1494 sera acceptée au lieu d'un MDN 552.

Aucun contrat ne sera accordé, à moins et jusqu'à ce que le MDN détermine si l'équipement peut être utilisé au Canada.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique trois (3) copies papier et deux (2) copies électroniques sur CD-ROM

Section II: Soumission financière trois (3) copies papier et deux (2) copies électroniques sur CD-ROM)

Section III: Certifications une (1) copie papier et une (1) copie électroniques sur CD-ROM

Section IV: Renseignements supplémentaires deux (2) copies papier

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques. (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires vont démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires vont démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique va traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission de gestion

Dans leur soumission de gestion, les soumissionnaires doivent décrire leur capacité et leur expérience ainsi que l'équipe de gestion de projet et inclure le contact du ou des clients.

Section III : Soumission financière

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe G de la production, les tests d'acceptation, la livraison et le soutien du nouveau radar à moyenne portée (RMP) tel que défini à l'annexe « A » - Énoncé des travaux et spécifications de rendement du système à l'Annexe "A1". Le montant total de la taxe des produits et services ou la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il ya lieu.
- 2.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe «H» pour le travail nécessaire pour maintenir un radar à moyenne portée (RMP) du système tel que défini à l'annexe «B» - Énoncé des travaux pour le soutien en service (RMP - ISS) du système de renseignement, surveillance, acquisition d'objectifs et reconnaissance (ISTAR) appui à la génération de Force et le déploiement d'unités des Forces canadiennes (FC). La méthode pour accomplir ce travail doit être proposée par l'entrepreneur dans le cadre du concept d'opérations et de soutien du Canada. Le montant total de la taxe des produits et services ou la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il ya lieu.

2. Fluctuation du taux de change

- 2.1 Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

Section IV: Certifications

Les soumissionnaires doivent présenter les Certifications exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
 - (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation de techniques, de gestion, des financiers.
 - (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- 1.1 Évaluation technique

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe K Plan d'évaluation
- 1.2 Évaluation de la gestion
 - 1.2.1 Critères de gestion obligatoires
 - 1.2.2 Critères de gestion cotés

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

1.3 Évaluation financière

1.3.1 Critères financiers obligatoires

1.3.1.1 Évaluation du Prix

1.3.1.2 Les soumissions doivent être présentées en monnaie canadienne; et

1.3.1.3 Les soumissions pour le contrat d'acquisition, doivent être soumises FAB destination, qui est Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown, au Nouveau-Brunswick, Canada. Pour le système de RMP; et

1.3.1.4 Les soumissions pour le contrat de soutien en-service doivent être soumises FAB destination, qui est DAFC Edmonton, Alberta, Canada, Pour les pièces de rechange du système RMP.

1.3.1.5 Informations sur lequel les prix de base peut être trouvé à travers cette sollicitation, et comprenant notamment:

Annexe G - Armée canadienne RMP Acquisition Base de paiement

Annexe H - Armée canadienne RMP-ISS Base de paiement

1.3.1.5.1 Notez qu'un tableur Microsoft a été fournie dans le but de financier l'évaluation des offres.

1.4 Validation Physique

1.4.1 La validation physique des systèmes de RMP proposées sera atteint grâce à une évaluation de feu réel (LFE), comme indiqué à l'appendice 6 de l'annexe K.

1.4.2 Les soumissionnaires doivent présenter un plan d'évaluation des feux réels avec leur soumission, et dans les trente (30) jours suivant la clôture des soumissions, aviser le Canada quant à la date et le lieu de la LFE.

2. Ventes Militaires Étrangères (VME) Offres Hybrides

2.1 Les soumissionnaires qui fournissent des composants et des radars à moyenne portée et/ou logiciel qui sont assujettis au programme de vente militaire à l'étranger des États-Unis seront soumis à toutes les parties de cette DP et annexes, sans exception.

3. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

3.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

(a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et

(b) satisfaire à tous les critères obligatoires.

3.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) du paragraphe 3.1 ci-dessus seront déclarées non recevables.

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

- 3.3 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 65 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 35%.
- 3.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 65%.
- 3.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 35%.
- 3.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 3.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix, sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un **exemple** où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 65/35 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 2000, et le prix évalué le plus bas est de 45, 000,000.00\$ (\$45M)

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (65%) et du prix (35%)				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		1200 / 2000	600 / 2000	900 / 2000
Prix évalué de la soumission		\$55M	\$50M	\$45M
Calculs	Note pour le mérite technique	$1200/2000 \times 65 =$ 39.0	$600/2000 \times 65 =$ 19.5	$900/2000 \times 65 =$ 29.25
	Note pour le prix	$45/55 \times 35 =$ 28.64	$45/50 \times 35 =$ 31.5	$45/45 \times 35 =$ 35
Note combinée		67.64	51.0	64.25
Évaluation globale		1st	3rd	2nd

PARTIE 5 - CERTIFICATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les Certifications exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les Certifications exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des Certifications fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'Autorité Contractuelle aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les Certifications avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les Certifications, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'Autorité Contractuelle aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Certifications obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et Certifications - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et Certifications - soumission des instructions uniformisées 2003 (2012-11-19). La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les Certifications sont véridiques.

1.2 Les soumissionnaires doivent noter le sous paragraphe 4 de l'article 1 dans les conditions générales de 2003, dans laquelle il ya une exigence pour les soumissionnaires de présenter une liste des noms de leurs directeurs, et fournissent ainsi que des formulaires de consentement dûment rempli et signé (Consentement à une forme de vérification de casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229), avec l'offre.

2. Certifications additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les Certifications énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces Certifications n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'Autorité Contractuelle en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'Autorité Contractuelle et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - C

2.1.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

- 2.1.2 Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 2.1.3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du
- 2.1.3 Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b. () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c. () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d. () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

SIGNATURE AUTORISÉE: _____

**PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES
AUTRES EXIGENCES**

1. Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a pas d'exigences de sécurité associées à cet appel d'offres.

EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE – le Canada n'a pas invoqué une exception de sécurité nationale (ESN) pour cette exigence.

2. Capacité financière

A9033T (2012-07-16), Capacité financière

3. Exigences relatives aux marchandises contrôlées

A9130T (2011-05-16), Programme des marchandises contrôlées

4. Exigences en matière d'assurance

G1005C (2008-05-12), Assurances

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT RMP SUBSÉQUENT

1. Exigences

1.1 L'entrepreneur doit fournir huit (8) systèmes de radar à moyenne portée (RMP) en conformité avec l'exigence à l'annexe «A» et les portions techniques et de gestion de l'offre de l'entrepreneur intitulée _____ du _____.

1.1.1 Les deux premiers (2) Systèmes RMP doivent être livrés à 4 Régts AA dans la deuxième année du contrat, y compris STTE, pièces de rechange, les publications et la formation. Le solde de six (6) Systèmes RMP y compris le solde de ST&TE, pièces de rechange, des publications et de la formation, vont être livrés dans la troisième année du contrat.

1.2 Marchandises et/ou Services Facultatif

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des biens, des services ou les deux décrits ci-après dans les mêmes conditions et aux prix et aux taux indiqués dans le contrat. L'Autorité Contractuelle peut exercer les options après l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

(a) Option d'achat de systèmes RMP supplémentaires

L'entrepreneur doit permettre au Canada d'acheter jusqu'à deux (2) systèmes supplémentaires de RMP, y compris les pièces de rechange (si applicable), décrites à l'annexe «A» du contrat dans les mêmes conditions et sur les prix et / ou des taux indiqués dans le contrats . L'option ne peut être exercée par l'autorité contractuelle et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

b) Option pour des Services de Représentant Détaché (FSR)

L'entrepreneur doit fournir un support dédié FSR conformément à l'article 4.20 de l'EDT Acquisition du RMP. L'option de Représentant Détaché, si exercé, ne peut être invoquée dans les vingt (20) mois suivant l'attribution du contrat, comme suit:

(i) Services de Représentant Détaché sur appel: l'entrepreneur doit fournir des services de FSR sur appel conformément à l'article 4.20 de l'EDT Acquisition du RMP quand requis et approuvé par l'AT. Quand approuvé, le FSR doit être sur place afin de répondre à la disponibilité du système de RMP requis en réponse à des défaillances critiques qui ne peuvent être résolus par téléphone selon 8.3.3 de l'EDT ISS;

(ii) Services de Représentant Détaché sur place: l'entrepreneur doit fournir des services de FSR sur place conformément à l'article 4.20 de l'EDT Acquisition du RMP pour des périodes variables et optionnelles après l'achèvement réussi du premier test d'acceptation sur place. Le FSR dédié sur place doit être fourni au 4 Régts AA, à la BFC Gagetown, au Nouveau-Brunswick, Canada, pendant les heures normales de fonctionnement du Régts de 0800 à 1600, heure locale, du lundi au vendredi. Les services FSR sont basés sur une semaine de travail de trente-sept heures et demie (37,5), du lundi au vendredi ; et

(iii) L'entrepreneur peut également citer d'autres formes de soutien FSR: L'Autorité Contractuelle peut exercer l'option en tout temps avant l'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2030 (2013-04-25), Conditions générales - besoins plus complexes de biens concurrentiels, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Conditions générales supplémentaires

4001 (2013-01-28), Conditions générales supplémentaires Achat, location et maintenance de matériel, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;

4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent au contrat et en font partie intégrante; et

4010 (2012-07-16), Conditions générales supplémentaires, Services - besoins plus complexes, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

Il n'existe aucune exigence de sécurité applicable au présent contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____ (insérer la date)

5. Responsables

5.1 Autorité Contractuelle (AC)

L'Autorité Contractuelle pour le contrat est:

Heather Tanguay
Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Défense et Grand Projets (DMPS)
Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier Street, 8C2 #60, Gatineau, QC K1A 0S5
Gouvernement du Canada
Téléphone: (819) 956-0835
Télécopieur: (819) 956-0636
Adresse e-mail: Heather.Tanguay@tpsgc-pwgsc.gc.ca

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

L'Autorité Contractuelle est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'Autorité Contractuelle. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité Contractuelle.

5.2 Autorité Technique (AT)

L'Autorité Technique pour le contrat est : (insérer au contrat)

Sera annoncé à l'attribution du contrat

L'Autorité Technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'Autorité Technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'EDT. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'Autorité Contractuelle.

5.3 Autorité d'Approvisionnement (AA)

Autorité d'Approvisionnement pour le contrat est: (insérer au contrat)

Déterminer le prix du contrat

L'Autorité d'Approvisionnement est le représentant du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Questions techniques peuvent être discutées avec l'Autorité d'Approvisionnement, mais l'AA n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à l'EDT. Les modifications apportées à l'étendue des travaux ne peuvent être effectués par une modification au contrat émise par l'Autorité Contractuelle.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est:

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme comme détaillé dans l'annexe G Base de paiement. Les droits de douane sont inclus et la taxe des produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il ya lieu.

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification de conception, modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité Contractuelle avant d'être intégrés dans le travail.

6.2 Paiements d'étape

6.2.1 Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 100 pourcent du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) toutes les Certifications demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés; et
- (c) toutes les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

6.3 Limitation des dépenses

6.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

6.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité Contractuelle avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité Contractuelle. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'Autorité Contractuelle concernant la suffisance de cette somme :

- (a) lorsque 75 pourcent de la somme est engagée, ou
- (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première éventualité.

6.3.3 Lorsqu'il informe l'Autorité Contractuelle que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.4 Clauses du Guide des CUA

A9117C (2007-11-30), T1204 – Demande directe du ministère client
C2000C (2007-11-30), Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

C0307C (2008-05-12), État des coûts
C2604C (2013-04-25), Droits de douane, taxes d'accise et taxes applicables – non résident
C2605C (2008-05-12), Droits de douane et taxes de vente du Canada – non résident
entrepreneur établi à l'étranger
C2608C (2012-07-16), Documentation des douanes canadiennes
C2610C (2007-11-30), Droits de douane, Ministère de la Défense nationale est
l'importateur

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement d'étape à l'aide le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-e.html>). Chaque demande doit présenter:

- (a) toutes les informations nécessaires sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales, et
- (c) la description et la valeur de l'étape réclamée comme indiqué dans le contrat. Chaque demande doit être appuyée par:
- (d) une copie du rapport mensuel.

La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS / TVH), si applicable, doivent être calculés sur le montant total de la réclamation avant que la retenue soit appliquée. Au moment où la réclamation est revendiquée, il n'y aura pas de TPS / TVH à payer car elle aura déjà été réclamée et est payable sous les demandes précédentes pour des paiements progressifs.

L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et le transmettre à l'autorité technique identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour attestation après l'inspection et l'acceptation des Les travaux se déroulent.

L'autorité technique va transmettre les copies originales et deux (2) copies de la réclamation à l'autorité contractuelle pour la certification et la soumission subséquente à l'Office de paiement pour la certification et les opérations de paiement.

L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés dans la demande soient terminés.

7.2 Les factures des entrepreneurs non assujettis à des paiements d'étapes doivent être conformes à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés. Chaque facture doit être soutenu par:

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- (b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et tous les frais de déplacement et de séjour, et
- (c) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et tous les frais de déplacement et de séjour, et
- (d) une copie du rapport mensuel.

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

Les factures doivent être distribuées comme suit:

- (e) les copies original doit être transmis à l'autorité technique identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour certification après l'inspection et l'acceptation que des travaux ont eu lieu, et
- (f) l'autorité technique fera parvenir la facture originale au bureau de paiement de la certification et opérations de paiement.

8. Méthode de Paiement - Facturation pour les AWR

- 8.1 Les paiement du Canada pour les AWR de l'entrepreneur doivent être fait après l'achèvement satisfaisant de chaque AWR et l'acceptation par le MDN.
- 8.2 Pour l'exigence facultative du FSR sur place, énoncée dans l'article 1.2, l'entrepreneur sera payé sur une base mensuelle pour le travail accompli par le FSR. L'exigence facultative pour les FSR «sur appel» sera facturée sur une base mensuelle basé sur des pièces justificatives
- 8.3 Les paiement du Canada à l'entrepreneur pour chaque livraison doivent être fait dans:
 - (a) trente (30) jours suivant la date à laquelle les unités achevées ont été livrés au lieu de livraison précisé dans le contrat, pas la destination ultime, et tous les autres travaux qui doivent être exécutés par l'entrepreneur à l'égard de ces unités selon les termes du contrat ont été terminés; ou
 - (b) trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et la documentation a l'appui ont été reçus conformément aux termes du contrat;si cette date est postérieure.
- 8.4 Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, dans les quinze (15) jours de sa réception, le Canada doit aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection. «Contenu de la facture» une facture qui contient ou qui est accompagnée des pièces justificatives exigées par le Canada. Le défaut du Canada d'agir dans les quinze (15) jours n'aura pour seul effet que; la date précisée à l'article 8.3 s'appliquera dans le but de calculer l'intérêt sur les comptes en retard.

9. Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

10. Certifications

Le respect des Certifications et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les Certifications qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

11. Clauses du Guide des CCUA

C0001T (2007-05-25), Attestation des prix - fournisseurs étrangers
C0003T (2008-12-12), Attestation des prix - fournisseurs canadiens
C2800C (2013-01-28), Cote de priorité
C2801C (2011-05-16), Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada

12. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminés par ces lois.

13. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales supplémentaires
- (c) Conditions Générales 2030 (2013-04-25), Conditions générales - besoins plus complexes - biens
- (d) Annexe A - Énoncé de Travail (EDT) Acquisition Radar à Moyenne Portée (RMP-A)
- (e) Annexe G, Base de Paiement;
- (f) Annexe F, Retombées industrielles et régionales;
- (g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu)
- (h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____,

14. Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

15. Ressortissants étrangers

A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

16. Assurances

G1005C (2008-05-12), Assurances

17. Plan qualité

Au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui aurait pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

18. Documents de sortie – distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (a) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention: À l'attention de l'agent de réception;
- (b) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) Une (1) copie à l'Autorité Contractuelle ;
- (d) Une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____

- (e) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- (g) Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

19. Instructions d'expédition - livraison à destination

19.1 Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

- (a) Franco bord (destination) transporteur 4 Rég^t AA, CFB Gagetown, Nouveau-Brunswick, Canada pour les expéditions en provenance du gouvernement des États-Unis; ou

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

- (b) rendu droits acquittés (DDP) 4 Régt AA, CFB Gagetown, Nouveau-Brunswick, Canada selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

20. SACC Manual Clauses

A3010T (2010-08-16),	Éducation et Expérience ;
A9062C (2011-05-16),	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes ;
A9131C (2011-05-16),	Programme des marchandises contrôlées
B4055C (2008-05-12),	Avis de changement de matériel ;
B4060C (2011-05-16),	Marchandises contrôlées ;
C0705C (2010-01-11),	Vérification discrétionnaire des comptes ;
C2608C (2012-07-16),	Documentation des douanes canadiennes ;
C2610C (2007-11-30),	Droits de douane - Ministère de la Défense nationale est l'importateur ;
C2611C (2007-11-30),	Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur ;
D2000C (2007-11-30),	Marquage;
D2001C (2007-11-30),	Étiquetage;
D2025C (2008-12-12),	Matériaux d'emballage en bois ;
D5510C (2012-07-16),	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada ;
D5515C (2010-01-11),	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis ;
D5545C (2010-08-16),	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C) ;
D5604C (2008-12-12),	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger ;
D5605C (2010-01-11),	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi aux États-Unis ;
D5606C (2012-07-16),	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada ; et
D9002C (2007-11-30),	Ensembles incomplets.

21. Préparation de la livraison

Spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes *D-LM-008-036/SF-000*, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

22. Palettisation

- 22.1 Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :
- L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucuns bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
 - L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « **Articles mixtes** ».
 - Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).

22.2 Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'Autorité Contractuelle.

23. Préparation pour la livraison entrepreneur établi aux Etats- Unis

23.1 La préservation et l'emballage des articles _____ doivent être conformes à la dernière version de la *spécification militaire MIL-STD-2073 du Département de la Défense des États-Unis*, et le marquage doit être conforme à la norme *MIL-STD-129*.

23.2 Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités américaines sont acceptables.

23.3 Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

24. Préparation en vue de la livraison - Union européenne

L'entrepreneur doit préparer l'article numéro(s) _____ pour la préservation et l'emballage conformément aux normes de marquage et d'emballage de l'OTAN incluses dans la dernière édition du document TL8100-0101/NATO-4.

L'entrepreneur doit utiliser les formulaires de données d'emballage approuvés au préalable ou inclus dans le document NATO-4.

L'entrepreneur doit s'assurer que les données d'emballage codées et approuvées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

25. Entrepreneur responsable de tous les coûts

L'article 22 intitulé garantie des conditions générales 2030 (2013-94-25) est modifié par la suppression des paragraphes 3 et 4 dans son intégralité et son remplacement par ce qui suit:

3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conforme sera retourné à l'usine de l'entrepreneur pour leur remplacement, de réparation ou de leur rectification. Toutefois, lorsque de l'avis du Canada, il n'est pas opportun de déplacer les travaux de son emplacement, l'entrepreneur doit effectuer toute réparation ou travail nécessaire à cet endroit. Dans de tels cas, l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, le Canada ne remboursera pas ces coûts.

4. L'entrepreneur doit payer les frais de transport liés au retour du travail ou d'une partie du travail à l'usine de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport liés à l'envoi de remplacement ou des travaux ou une partie des travaux rectifié, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Canada.

Toutes les autres dispositions de la section Garantie demeurent en vigueur.

Partie 8 - RMP RESULTANT DE SOUTIEN EN-SERVICE CLAUSES DU CONTRAT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

1. Énoncé des travaux (EDT)

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux (EDT) à: Annexe "B" - EDT Radar à Moyenne Protée de soutien en-service (RMP-ISS)

1.1. Marchandises en option et / ou Services

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, décrits à l'article 6 de l'annexe «B» EDT dans les mêmes conditions et aux même prix et / ou les taux indiqués dans le contrat. L'option ne peut qu'être exercée par l'autorité contractuelle et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat. L'autorité contractuelle peut exercer l'option en tout temps avant l'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

a) Option pour Service de Représentant Détaché

L'entrepreneur doit fournir un support dédié FSR conformément à l'article 6.2 de l'EDT ISS. L'option du Représentant Détaché, si exercée, doit être invoquée dans les vingt (20) mois suivant l'attribution du contrat, comme suit:

- (i) Représentant Détaché (FSR) Services Sur appel. L'entrepreneur doit fournir des services de FSR sur appel conformément à l'article 6.2 de l'EDT ISS lorsque demandé et approuvé par l'AT. Quand approuvé, le FSR doit être sur place afin de répondre à la disponibilité du système de RMP requis en réponse à des défaillances critiques qui ne peuvent pas être résolu par téléphone selon l'énoncé 8.3.3 de l'ISS;
- (ii) Représentant Détaché (FSR) Services sur place. L'entrepreneur doit fournir des services de FSR sur place conformément à l'article 6.2 de l'EDT ISS pour des périodes variables et en option suite à la réussite du premier essai d'acceptation du site. Le FSR Dédie sur place doit être au 4 Rég't AA, à la BFC Gagetown, au Nouveau-Brunswick, Canada, pendant les heures d'exploitation normales 0800-1600 heure locale, du lundi au vendredi. Les services FSR sont basés sur une semaine de travail de trente-sept heures et demie (37,5), du lundi au vendredi, et
- (iii) L'entrepreneur peut également citer d'autres formes de soutien sur le terrain.

1.2 Autorisation de travail

Les travaux ou une partie des travaux à effectuer au titre du contrat seront sur une base «au fur et à mesure des besoins» en utilisant un numéro d'autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être en conformité avec le cadre du Contrat.

1.2.1 Processus d'autorisation des tâches:

- 1.2.1.1 L'AT fournira à l'entrepreneur une description de la tâche en utilisant le formulaire MDN 626 de travail, spécifiées à l'annexe A.

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

1.2.1.2. L'autorisation de tâches (AT) contiendra les détails des activités à réaliser, une description des résultats attendus, et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de soumission pour les produits livrables. Le TA comprendra également la base(s) applicable et les méthodes de paiement telles que spécifiées dans le contrat.

1.2.1.3 L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans sept (7) jours calendrier à compter de sa réception, la proposition de coût total estimé pour effectuer la tâche et la répartition de ce coût, établi en conformité avec la base de paiement précisée dans le contrat.

1.2.1.4 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux jusqu'à un AT autorisée par l'AT a été reçue par l'entrepreneur. L'entrepreneur reconnaît que tout travail effectué avant qu'un AT ne soit reçue, sera fait aux risques et périls de l'entrepreneur.

1.2.2 Limite d'autorisation de travail

L'Autorité technique peut autoriser des autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 25,000.00 \$, taxe des produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, y compris toutes révisions.

Toute autorisation de tâches à émettre au-delà de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractuelle avant l'émission.

1.2.3 Rapports d'utilisation périodique - Contrats avec autorisations de tâches

L'entrepreneur doit établir et tenir des dossiers sur sa prestation de services au gouvernement fédéral dans le cadre des autorisations de tâches autorisées émises en vertu du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données en conformité avec les exigences de rapports détaillés ci-dessous ou à l'annexe "B". Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si les services ne sont pas fournis pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport «néant».

Les données doivent être présentées sur une base trimestrielle à l'autorité contractuelle.

Les trimestres se répartissent comme suit:

1er trimestre: du 1er Avril to 30 Juin;
2e trimestre: du 1er Juillet to 30 Septembre;
3ème trimestre: du 1er Octobre to 31 Décembre, et
4e trimestre: du 1er Janvier to 31 Mars.

Les données doivent être soumises à l'autorité contractuelle au plus tard 30 jours civils après la fin de la période considérée.

Exigence de déclaration-Détails

Pour toutes les tâches autorisées:

- i. le montant (hors taxes applicables) spécifié dans le contrat (modifié en dernier lieu, le cas échéant) comme la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour tous AT autorisée ; et

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

- ii. le montant total, hors taxes applicables, dépensés à ce jour contre tous AT autorisée .

1.2.4 autorisation de travail - Ministère de la Défense Nationale

L'administration du processus d'autorisation de travail sera effectuée par l'Autorité de l'approvisionnement du ministère de la Défense nationale DLP 5-4. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et la déclaration des dépenses du contrat avec autorisations des tâches par l'autorité contractuelle.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Manuel des Clauses et conditions uniformisées* (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2013-04-25), Conditions générales - besoins plus complexes - Services, applique à et fait partie du contrat.

2.2 Conditions générales supplémentaires

- 4001 (2013-01-28), Conditions générales supplémentaires, achat de matériel, la location et l'entretien, s'appliquent à et fait partie du contrat.
- 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, les logiciels brevetés, s'appliquent à et fait partie du contrat.
- 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires, les services de soutien à la maintenance des logiciels sous licence, s'appliquent à et fait partie du contrat.
- 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle dans le premier plan, s'appliquent à et fait partie du contrat ; et
- 4012 (2012-07-16), Marchandises - besoins plus complexes, et s'appliquent à et fait partie du contrat.

3. Exigence de sécurité

Il n'y a pas d'exigences de sécurité associées à cet appel d'offres.

SÉCURITÉ NATIONALE EXCEPTION - Canada n'a pas invoqué une exception de sécurité nationale (ESN) pour cette exigence.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Le contrat de soutien en service sera de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution du contrat.

4.2 Option de prolongation du contrat

Le contrat de soutien en service aura cinq (5) périodes optionnelles de trois (3) ans chacune.

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus cinq (5) supplémentaire de trois (3) ans(s) dans les mêmes conditions pour couvrir les vingt (20) ans d'opération et de durée de vie du système RMP. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans l'annexe «H» - Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins soixante (60) jours calendaires avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut qu'être exercée par l'autorité contractuelle et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité Contractuelle (AC)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est l'autorité pour le changement et l'autorité contractuelle (AC) pour cette réquisition.

L'autorité contractuelle pour le contrat est:

Heather Tanguay

Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Défense et Grand Projets (DMPS)
Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier Street, 8C2 #60, Gatineau, QC K1A 0S5
Gouvernement du Canada
Téléphone: (819) 956-0835
Télécopieur: (819) 956-0636
Adresse e-mail: Heather.Tanguay@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'Autorité Contractuelle est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'Autorité Contractuelle. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité Contractuelle.

5.2 Autorité Technique (AT)

L'Autorité Technique pour le contrat est : (insérer au contrat)

Sera annoncé à l'attribution du contrat

L'Autorité Technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'Autorité Technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'EDT. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'Autorité Contractuelle.

5.3 Autorité d'Approvisionnement (AA)

Autorité d'Approvisionnement pour le contrat est: (insérer au contrat)

Déterminer le prix du contrat

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

L'Autorité d'Approvisionnement est le représentant du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Questions techniques peuvent être discutées avec l'Autorité d'Approvisionnement, mais l'AA n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à l'EDT. Les modifications apportées à l'étendue des travaux ne peuvent être effectués par une modification au contrat émise par l'Autorité Contractuelle.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est:

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

6. Paiement

6.1 Limitation des dépenses

6.1.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas excéder _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.1.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité Contractuelle avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité Contractuelle. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'Autorité Contractuelle concernant la suffisance de cette somme:

- a. lorsque 75 pourcent de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première éventualité.

6.1.3 Lorsqu'il informe l'Autorité Contractuelle que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.2 Clauses du Manuel *CCUA*

A9117C (2007-11-30), T1204 - Demande directe du ministère client
B9031C (2011-05-16), Obligation du Canada - Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

C0307C (2008-05-12) Présentation des coûts
C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes
C2000C (2007-11-30), taxes - entrepreneur établi à l'étranger
C2605C (2008-05-12), les droits de douane canadiens et la taxe de vente - entrepreneur établi à l'étranger
C2610C (2007-11-30), des droits de douane - Ministère de la Défense nationale - Importateur
C2608C (2012-07-16) Documentation des douanes canadiennes

7. Instructions pour la facturation

7.1 Instructions pour la facturation - Paiements échelonnés Claim

7.1.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Réclamation de paiement.

Chaque demande doit présenter:

- (a) toutes les informations nécessaires sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- (b) toute information pertinente détaillée dans la section intitulé «Présentation des factures» des conditions générales;
- (c) la description et la valeur de l'étape réclamée comme indiqué dans le contrat.

Chaque demande doit être appuyée par:

- (d) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- (e) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance; et
- (f) une copie du rapport mensuel.

7.1.2 Les taxes applicables doivent être calculées sur le montant total de la créance avant que la retenue est appliquée. Au moment où la retenue est revendiquée, il n'y aura pas de taxes applicables comme ils ont déjà été réclamés et sont payable sous les demandes précédentes pour des paiements progressifs.

7.1.3 L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et le transmet à l'autorité du projet identifié sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour certifications après que l'inspection et l'acceptation des travaux ont lieu.

L'autorité du projet va transmettre les copies originales et deux (2) de la demande à l'autorité contractuelle pour la certification et la soumission à l'Office de paiement pour la certification et opérations de paiement.

7.1.4 L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés dans la demande soient terminés.

8. Certifications

8.1 Conformité

La conformité avec les certifications et les documents connexes fournis par l'entrepreneur dans sa soumission est une condition du contrat et sous réserve d'une vérification par Canada pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les certifications, de fournir la documentation connexe ou s'il est établi que toute certification par l'entrepreneur avec sa soumission est une fausse déclaration, faites sciemment ou non,

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

le Canada a le droit, conformément à la disposition par défaut dans le contrat, de terminer le contrat par défaut.

8.2 Clauses du Manuel CCUA

C2800C (2013-01-28) Note de la priorité

C2801C (2011-05-16) Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur dans Ontario, Canada.

10. priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales supplémentaires;
- (c) les conditions générales 2035 (2013-04-25) - biens de haute complexité;
- (d) Annexe B - EDT Radar à Moyenne Protée du soutien en service (RMP-ISS)
- (e) Annexe H, Base de paiement;
- (f) Annexe F, retombées industrielles et régionales;
- (g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant)
- (h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

11. Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

12. Les ressortissants étrangers (Entrepreneur Canadien)

A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

13. Assurance

G1005C (2008-05-12) Assurance

14. D5402 (2010-01-11) Plan de Qualité

Au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui aurait pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

15. Programme sur les Marchandises Contrôlées

A9131C (2011-05-16), Programme sur les Marchandises Contrôlées

16. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (a) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention: À l'attention de l'agent de réception;
- (b) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) Une (1) copie à l'Autorité Contractuelle ;
- (d) Une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
À l'attention de : _____

- (e) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- (g) Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

17. Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

C2611C (2007-11-30), Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur

18. Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

- a. Franco bord (destination) transporteur
7 CFSD – Section des reçus
CFB/BFC Edmonton
195 Avenue & 82 Street – Édifice 236
Edmonton, AB
T5J 4J5
Canada
- b. rendu droits acquittés (DDP).
7 CFSD – Section des reçus
CFB/BFC Edmonton
195 Avenue & 82 Street – Édifice 236
Edmonton, AB
T5J 4J5
Canada

20. Clauses du guide des CCUA

- B4055C (2008-05-12) Avis de changement de matériel;
- C2608C (2012-07-16) Documentation des douanes canadiennes;
- C2610C (2007-11-30) Droits de douane - Ministère de la Défense nationale - Importateur
- C2611C (2007-11-30) Droits de douane - entrepreneur est l'importateur
- D2000C (2007-11-30) Marquage;
- D2001C (2007-11-30) Étiquetage;
- D2025C (2008-12-12) Matériaux d'Emballage en Bois;
- D5510C (2012-07-16) Autorité de l'Assurance Qualité (ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada;
- D5515C (2010-01-11) Autorité de l'Assurance Qualité (ministère de la Défense nationale - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis;
- D5545C (2010-08-16) ISO 9001:2008 Systèmes de gestion de la qualité - Exigences (Assurance Qualité code C
- D5604C (2008-12-12) Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) entrepreneur établi à l'étranger;
- D5605C (2010-01-11) Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) entrepreneur basé au États-Unis;
- D5606C (2012-07-16) Documents de sortie (ministère de la Défense nationale - Entrepreneur basée au Canada
- D6010C (2007-11-30) Palettisation;
- D9002C (2007-11-30) Assemblées incomplètes;

20. Préparation pour la livraison

L'entrepreneur doit préparer numéro d'article (s) _____ pour la livraison conformément à la dernière édition du Canada des Spécifications de l'emballage des Forces D-LM-008-036/SF-000, MDN Exigences minimales pour emballage Standard du fabricant.

21. Préparation pour la livraison - entrepreneur basée aux États-Unis

ÉBAUCHE de la DP W8476-133817/144679

- 21.1 La préservation et l'emballage des articles doivent être en conformité avec le numéro actuel de la norme militaire MIL-STD-2073 du Département de la Défense des États-Unis (US) et doit être marqué selon la norme MIL-STD-129.
- 21.2 Les données de l'emballage déjà approuvé par les autorités des États-Unis sont acceptables.
- 21.3 Données d'emballage codées approuvées sont indiquées immédiatement sous la description de l'élément à laquelle il s'applique. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

22. Préparation pour la livraison - Union européenne

- 22.1 L'entrepreneur doit préparer des articles pour la conservation et l'emballage conformément aux normes de Marquage et d'emballage de l'OTAN, contenues dans le dernier numéro de TL8100-0101/NATO-4
- 22.2 L'entrepreneur doit utiliser les données d'emballage déjà approuvé ou contenues dans l'OTAN 4.
- 22.3 L'entrepreneur doit s'assurer que les données d'emballage codées homologués se trouvent immédiatement au-dessous de la description de l'objet correspondant. En l'absence de données d'emballage, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.